



COMMUNE DE



**ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU CAMEROUN**

**Centre Technique de la Forêt Communale**

**BP 15 107 Yaoundé CAMEROUN**

**Tél. : (00237) 677757993 E-Mail : [ctfccameroun@yahoo.com](mailto:ctfccameroun@yahoo.com)**

**Site web : [www.foretcommunale-cameroun.org](http://www.foretcommunale-cameroun.org)**

## **CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE**

**LA COMMUNE DE MOGODE**

**ET**

**LE CSI/LYCEE/COLLEGE/CES/CETIC/ECOLE.P**

**DE RHUMSIKI**

**RELATIF AU PROJET REBOISEMENT 1400**

**ACFCAM/CTFC**

# CONVENTION DE COLLABORATION

**ENTRE**

La commune de **MOGODE**

Représentée par Monsieur Le Maire

**D'UNE PART.**

**ET**

Le CSI/LYCEE/COLLEGE/CES/CETIC/ECOLE.P LE **CENTRE DE SANTE DE RHUMSIKI**

Représenté par le

Ci-après dénommé **PROMOTEUR.**

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **TITRE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre la commune de **Mogodé** et le **Centre de Sante de Rhumsiki** dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Reboisement 1400 qui vise le développement des plantations dans les communes les zones sèches et de transition écologique, et l'intégration du marché domestique dans l'économie formelle à partir des ressources de bois d'origine légale.

## **TITRE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 2:** La présente Convention est établie pour une durée de de deux (02) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature.

## **TITRE 3 : CONTRIBUTION DES PARTIES**

### **ARTICLE 3: LES OBLOGATIONS DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention, la commune s'engage à :

1. Assister et/ou conseiller le **PROMOTEUR** dans la définition des objectifs des plantations ;
2. Assister et/ou conseiller le **PROMOTEUR** sur les aspects techniques liés au reboisement dans les établissements, la conduite des peuplements (ensemble des arbres), éventuellement la récolte et la commercialisation ;

3. Assister le PROMOTEUR sur tous les aspects liés à la vulgarisation des techniques sylvicoles,
4. Encourager les communautés riveraines et scolaires à la protection des arbres plantés au **Centre de Santé de Rhumsiki** et à la pratique du reboisement des ; arbres utiles aux paysans du Grand-Nord ;
5. Assister le PROMOTEUR dans le suivi régulier des arbres plantés au **Centre de Santé de Rhumsiki** pendant la durée du projet;
6. Mettre en place un dispositif de reconnaissance des droits du PROMOTEUR sur les arbres plantés par l'administration en charge des forêts à travers la délivrance d'une attestation ou d'un certificat de création d'une plantation d'arbres qui précise la localisation, la superficie et les espèces plantées;
7. Fournir le matériel (pioches, machettes, arrosoirs, râteaux, fumure organique) d'entretien du site reboisé;
8. Procurer une motivation scolaire pour les opérations d'arrosage des plants pendant les congés de Noël et de Pâques;
9. Apporter une prime de réussite à la suite de l'évaluation annuelle au promoteur au cours de deux premières années
10. Fournir les plants pour les opérations de regarnis dans le site reboisé ;
11. Transporter les plants (pour les regarnis) des lieux de production au **Centre de Santé de Rhumsiki**

**ARTICLE 4:** Le Maire, désigne un personnel technique pour le suivi permanent des activités de ce projet.

Le personnel technique travaille en étroite collaboration avec le PROMOTEUR.

#### **TITRE 5: OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

**ARTICLE 5:** Le PROMOTEUR s'engage à :

- a. Travailler en étroite collaboration avec la commune dans le cadre du présent projet;
- b. Accepter les opérations de reboisement réalisées par la commune dans une partie de la zone domaniale appartenant au **Centre de Santé de Rhumsiki**;
- c. Informer régulièrement la commune au moyen des rapports périodiques sur tous les aspects relatifs à la mise en exécution du présent projet ;
- d. Dégager les moyens humains nécessaires à la bonne exécution du projet (assurer les travaux d'entretien des plants, leur surveillance contre les animaux et les feux de brousse, éliminer les mauvaises herbes autour des plants, aérer et ameublir le sol pour favoriser la pénétration de l'eau dans le sol, effectuer l'arrosage des plants, procéder en cas de nécessité aux traitements phytosanitaires) ;
- e. Utiliser le site reboisé comme cadre de démonstration pour l'éducation environnementale et pratique de l'agroforesterie dans la localité.
- f. Veiller à la protection et à la croissance des plants

## TITRE 6: RESULTATS ATTENDUS

**ARTICLE 6:** Les parties conviennent de travailler pour atteindre les résultats suivants:

1. Le taux de survie des plants mis en terre dans le **Centre de Santé de Rhumsiki** est d'au moins 95% ;
2. Les capacités techniques du PROMOTEUR sont renforcées dans le domaine des opérations reboisement et de suivi des plantations (sites reboisés) ;
3. La contribution à la préservation et restauration de l'environnement et à l'augmentation de la séquestration du carbone ;
4. Les Etablissements scolaires de la localité s'inspirent de l'expérience du **Centre de Santé de Rhumsiki** en matière de reboisement et d'éducation environnementale.

## TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7:** Toute modification de la présente Convention requiert l'accord des deux parties, sur demande d'une de deux parties.

La modification envisagée intervient sous la forme d'un avenant. Cet avenant fait partie intégrante de la Convention.

**ARTICLE 8:** Au moins une évaluation trimestrielle conjointe est prévue.

**ARTICLE 9:** Toute correspondance, requête ou communication de documents relatifs à l'exécution de la présente Convention doivent être adressées à Monsieur Le Maire de la Commune.

**ARTICLE 10:** La présente Convention sera exécutée en bonne foi par chacun des cocontractants. Toute défaillance délibérée de l'une des parties au présent contrat autorise la partie victime à suspendre ses obligations après mise en demeure laissant trace écrite adressée au défaillant trois mois au moins avant la suspension

**ARTICLE 11:** Les parties conviennent que tout litige né de la présente Convention sera réglé à l'amiable. A défaut, il sera porté pour arbitrage devant les tutelles respectives des deux structures.

**ARTICLE 12:** La présente Convention est rédigée en trois exemplaires originaux.

Fait à Mogodé , le 01 DEC 2020

<p><b>LE PROMOTEUR</b></p>   <p><i>Ngoua Njagoua</i></p>	<p><b>LE MAIRE</b></p>   <p><i>Prima Gilbert</i></p>
---	---